



## PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Règlement de la Conférence internationale  
du Travail: évaluation des *Dispositions provisoires*  
en matière de vérification des pouvoirs**

1. Ce document présente certains éléments permettant au Conseil d'administration d'évaluer le système établi par les *Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence internationale du Travail en matière de vérification des pouvoirs* («*Dispositions provisoires*»).

**Historique de la procédure**

2. Les *Dispositions provisoires* ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 92<sup>e</sup> session (juin 2004)<sup>1</sup>. Elles sont entrées en vigueur lors de la 93<sup>e</sup> session (juin 2005) de la Conférence et devaient en principe rester en vigueur jusqu'à la fin de la 96<sup>e</sup> session (mai-juin 2007); cependant leur validité a été prorogée jusqu'à la fin de la 97<sup>e</sup> session (2008)<sup>2</sup>.
3. L'adoption des *Dispositions provisoires* par la Conférence a été le fruit de plusieurs discussions au cours desquelles la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) du Conseil d'administration a étudié un certain nombre de propositions visant à améliorer le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs et à le rendre plus efficace. Ces discussions sont reflétées dans les documents des 286<sup>e</sup> (mars 2003), 288<sup>e</sup> (novembre 2003) et 289<sup>e</sup> (mars 2004) sessions du Conseil d'administration<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Comptes rendus provisoires* n<sup>os</sup> 2, 16 et 23, 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2004.

<sup>2</sup> *Résolution concernant la prorogation de la validité des Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs*, *Comptes rendus provisoires* n<sup>os</sup> 2-1 et 10, 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2007. La Conférence a agi sur la proposition du Conseil d'administration. Voir documents GB.298/LILS/2 et GB.298/9(Rev.).

<sup>3</sup> Documents GB.286/LILS/3 et GB.286/13/1; GB.288/LILS/4 et GB.288/10/1; GB.289/LILS/1/1 et GB.289/11.

4. En fait, le débat concernant le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs a été lancé par la Commission de vérification des pouvoirs elle-même lors de la 90<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2002). Par l'intermédiaire de la Conférence, la commission a demandé au Conseil d'administration d'examiner de toute urgence la question de l'efficacité du mécanisme en vertu duquel la commission est tenue d'exercer son mandat. Les propositions initiales de solutions éventuelles, qui comprenaient des amendements à la Constitution de l'OIT, le renforcement des fonctions de contrôle et d'évaluation de la Commission de vérification des pouvoirs et l'aménagement des moyens d'action existants, ont évolué au cours des discussions au sein de la Commission LILS et du Conseil d'administration pour devenir les solutions reflétées dans les *Dispositions provisoires*.
5. Le Conseil d'administration a estimé que la réforme reflétée dans les *Dispositions provisoires* devrait être mise en œuvre sur une base temporaire au cours d'une période «probatoire» de trois ans (désormais prorogée pour une année). A la fin de cette période, ces dispositions seront automatiquement éliminées, à moins que la Conférence ne prenne la décision de les renouveler. Afin de souligner leur caractère temporaire, il a également été décidé de publier les *Dispositions provisoires* séparément sans les intégrer dans la version existante du Règlement de la Conférence.
6. Le compte rendu de la discussion de la 92<sup>e</sup> session de la Conférence (2004) reflète une conclusion selon laquelle le Conseil d'administration devrait évaluer le système établi par les *Dispositions provisoires* après la 96<sup>e</sup> session (2007) de la Conférence, afin de faire rapport à la Conférence en juin 2008<sup>4</sup>.

### **Teneur des *Dispositions provisoires* et leur application par la Commission de vérification des pouvoirs**

7. Les *Dispositions provisoires* ajoutent plusieurs éléments nouveaux à la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Le premier d'entre eux est qu'il est désormais possible à la Commission de vérification des pouvoirs d'examiner toute protestation relative à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs par un gouvernement (article 5, paragraphe 2 a), des *Dispositions provisoires*). Ce nouveau mandat permet à la Conférence de compléter d'une manière efficace l'étude que le Directeur général était prié de mener à bien aux termes de la Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail que la Conférence a adoptée lors de sa 56<sup>e</sup> session (1971). La Commission de vérification des pouvoirs est donc devenue compétente pour examiner les protestations alléguant qu'un Membre n'a pas respecté son obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, de désigner une délégation tripartite complète à chaque session de la Conférence.
9. La Commission de vérification des pouvoirs a recouru à cet élément de son nouveau mandat à plusieurs occasions. En 2005, elle a dû examiner deux protestations concernant l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués non gouvernementaux du Belize et de la Gambie<sup>5</sup>. En 2007, des protestations similaires ont été présentées concernant la Gambie,

<sup>4</sup> *Compte rendu provisoire* n° 2, paragr. 14, et *Compte rendu provisoire* n° 23, pp. 23/24, 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2004.

<sup>5</sup> *Comptes rendus provisoires* n°s 4C et 4D, 93<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2005.

Haïti, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines<sup>6</sup>. L'examen de ces protestations a permis à la Commission de vérification des pouvoirs d'insister sur certains principes généraux, notamment sur le fait que la Conférence ne saurait fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs sans la participation de délégations pleinement tripartites.

10. Le deuxième élément du nouveau mandat concerne la possibilité d'évaluer des situations particulièrement complexes. Cela s'applique à la fois aux protestations et aux plaintes (articles 26*bis*, paragraphe 7, et 26*ter*, paragraphe 4, des *Dispositions provisoires*). La Commission de vérification des pouvoirs a eu recours à ce nouveau mandat à plusieurs occasions. En 2005, à la lumière de plusieurs protestations présentées à la commission concernant la désignation des délégués employeurs et travailleurs du Burundi, la commission a décidé de recommander à la Conférence de prier le gouvernement de soumettre, à la prochaine session de la Conférence, en même temps que ses pouvoirs, un rapport détaillé sur la procédure utilisée pour désigner les délégués employeurs et travailleurs et leurs conseillers<sup>7</sup>. Ce rapport devait indiquer notamment les organisations qui avaient été consultées en la matière, la date et le lieu de ces consultations ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations. Au cours du premier exercice du mandat, la commission a pu compter sur la pleine coopération du gouvernement du Burundi<sup>8</sup>.
11. En 2006, la Commission de vérification des pouvoirs a proposé une mesure d'évaluation semblable concernant la situation à Djibouti. Le gouvernement de Djibouti a fourni certains documents concernant la désignation des délégués non gouvernementaux, mais seulement après un rappel de la commission, et cette dernière a estimé que le niveau des informations fournies ne correspondait pas à la demande formulée par la Conférence. Par conséquent, la commission a fait une recommandation qui été acceptée par la Conférence, visant à renouveler cette demande d'évaluation pour la session de 2008 de la Conférence<sup>9</sup>.
12. En 2007 également, la commission a examiné une protestation relative à la désignation d'un délégué travailleur du Myanmar. La commission a notamment proposé une mesure d'évaluation consistant en la soumission, par le gouvernement du Myanmar, d'un rapport détaillé à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008), en même temps qu'il déposera ses pouvoirs. Le rapport devra faire état de la procédure utilisée pour désigner le délégué travailleur et ses conseillers, des organisations qui ont été consultées en la matière, des critères selon lesquels le pourcentage de population active est calculé en fonction de la représentation des organisations consultées, ainsi que de la date et du lieu de ces consultations, du nom des personnes désignées pendant ces consultations et des fonctions qu'elles assument au sein des organisations consultées. L'application de cette mesure devrait permettre à la Commission de vérification des pouvoirs d'être saisie automatiquement de l'affaire et d'agir d'une manière plus efficace au cours de la Conférence.

<sup>6</sup> *Compte rendu provisoire* n° 4C, 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2007.

<sup>7</sup> *Compte rendu provisoire* n° 4D, 93<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2005, paragr. 8 et 12.

<sup>8</sup> *Compte rendu provisoire* n° 5C, 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2006, paragr. 7-10.

<sup>9</sup> *Compte rendu provisoire* n° 4C, 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2007, paragr. 6-8.

13. Le troisième élément du nouveau mandat de la Commission de vérification des pouvoirs, c'est-à-dire la possibilité de renvoyer une question soulevée par une protestation concernant la composition d'une délégation au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration (article 26bis, paragraphe 6, des *Dispositions provisoires*), n'a pas encore été utilisé par la Commission de vérification des pouvoirs. Cela s'explique notamment par le fait que de nombreuses questions soulevées dans le cadre de protestations relèvent de situations qui ont déjà été portées à l'attention du Comité de la liberté syndicale. Cependant, la Commission de vérification des pouvoirs a établi un lien précis à plusieurs reprises entre la liberté syndicale et la manière dont les délégués et leurs conseillers ont été désignés<sup>10</sup>, et elle a fait référence aux conclusions du Comité de la liberté syndicale dans ses propres rapports<sup>11</sup>. Compte tenu de ce lien, il est possible qu'elle fasse usage de la possibilité de renvoyer une question au Comité de la liberté syndicale à une future session de la Conférence.
14. La Commission de vérification des pouvoirs, rappelant que le nouveau mandat a été introduit à sa propre initiative, a déjà évalué les *Dispositions provisoires*. Elle a estimé que le nouveau mandat est un outil très utile pour traiter des problèmes relatifs aux pouvoirs des délégués, et elle a jugé que l'existence des *Dispositions provisoires* était pleinement justifiée. Par conséquent, elle a respectueusement demandé au Conseil d'administration et à la Conférence d'amender le Règlement de la Conférence afin d'y introduire définitivement les *Dispositions provisoires*<sup>12</sup>.

## Modifications d'ordre rédactionnel

15. Etant donné que le texte original des *Dispositions provisoires* a été rédigé en français, certaines modifications d'ordre rédactionnel sont proposées pour la version anglaise et la version espagnole afin d'aligner les trois textes. Ces modifications sont indiquées dans l'annexe des versions anglaise et espagnole du présent document.

## Mesures pratiques accompagnant les *Dispositions provisoires*

16. Il convient de rappeler que certaines mesures pratiques accompagnent la mise en œuvre des *Dispositions provisoires*. Ces mesures comprennent la publication précoce d'une liste de délégations ainsi que l'établissement d'une base de données contenant les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs des récentes sessions de la Conférence.
17. Au cours des trois dernières années, le Bureau a établi plusieurs listes préliminaires de délégations qui ont été mises à disposition sur le site, avant de publier sur papier la liste provisoire des délégations le jour de l'ouverture de la Conférence. La première de ces listes préliminaires contient les noms de tous les membres accrédités des délégations des Etats Membres qui ont déposé leurs pouvoirs auprès du Bureau au moins quinze jours avant la

<sup>10</sup> Par exemple, *Compte rendu provisoire* n° 5C, 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2006, paragr. 19; *Compte rendu provisoire* n° 4C, 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2007, paragr. 8, 33 et 34, et 47 et 48.

<sup>11</sup> Par exemple, *Compte rendu provisoire* n° 5C, 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2006, paragr. 20; *Compte rendu provisoire* n° 4C, 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2007, paragr. 62.

<sup>12</sup> *Compte rendu provisoire* n° 4C, 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2007, paragr. 129.

date d'ouverture de la Conférence, en vertu de l'article 26 du Règlement de la Conférence. La deuxième de ces listes est mise à disposition un jour avant l'ouverture de l'enregistrement des participants<sup>13</sup>. La disponibilité de ces listes permet à toutes les personnes intéressées de vérifier les pouvoirs des Etats Membres et, dans certains cas, de préparer des protestations; elle facilite également le processus de demande de visas d'entrée en Suisse et la vérification de l'exactitude des données concernant les pouvoirs par les Etats Membres eux-mêmes.

**18.** La Base de données du BIT sur la vérification des pouvoirs peut être consultée sur le site<sup>14</sup> du Bureau du Conseiller juridique (JUR)<sup>15</sup>. Cette base de données couvre la vérification des pouvoirs à la fois à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales de l'OIT. Elle couvre actuellement 31 sessions de la Conférence (c'est-à-dire vingt-six ans<sup>16</sup>) et huit réunions régionales. Presque toutes les entrées sont indexées et par conséquent la base de données offre non seulement une recherche par texte entier, mais aussi une recherche par mot clé, par session ou par Etat Membre. Cette base de données contient également les règles concernant la vérification des pouvoirs et la composition de la Commission de vérification des pouvoirs depuis la 68<sup>e</sup> session de la Conférence (1982). Elle est mise à jour régulièrement après chaque session de la Conférence. Des ressources complémentaires seront nécessaires pour la compléter, afin qu'elle contienne toutes les sessions précédentes de la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs, par la voix de son président, a noté à plusieurs occasions l'utilité de la base de données et invité toutes les personnes concernées à en tirer pleinement profit<sup>17</sup>.

**19. *Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:***

- a) d'inviter la Conférence, à sa 97<sup>e</sup> session (2008), à approuver les amendements au Règlement de la Conférence en incorporant le texte contenu dans l'annexe au présent document en tant que partie intégrante du Règlement de la Conférence, dont il sera peut-être nécessaire de renuméroter les dispositions;*
- b) de demander au Bureau de continuer d'ajouter des entrées à la base de données sur la vérification des pouvoirs, dans la mesure des ressources disponibles.*

Genève, le 20 septembre 2007.

*Point appelant une décision:* paragraphe 19.

<sup>13</sup> Il est important de rappeler que ces listes contiennent les noms qui figurent dans les pouvoirs reçus par le Bureau, et non pas ceux des délégués physiquement présents.

<sup>14</sup> [http://www.ilo.org/dyn/creds/credsbrowse.home?p\\_lang=fr8p\\_session\\_type\\_id=1](http://www.ilo.org/dyn/creds/credsbrowse.home?p_lang=fr8p_session_type_id=1).

<sup>15</sup> <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/>.

<sup>16</sup> La différence entre le nombre des sessions et celui des années est due au fait que la Conférence tient parfois plus d'une session au cours de la même année, comme par exemple au cours des années où se tient une session maritime de la Conférence, séparément de la Conférence générale.

<sup>17</sup> *Compte rendu provisoire* n° 25, 96<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, 2007.

## Annexe

### Amendements proposés au Règlement de la Conférence internationale du Travail

#### ARTICLE 5

##### *Commission de vérification des pouvoirs*

1. La Conférence, sur proposition de la Commission de proposition, désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- c) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

...

#### PARTIE II

##### *Règlements concernant des sujets particuliers*

#### SECTION B

##### *Vérification des pouvoirs*

#### ARTICLE 26

##### *Examen des pouvoirs*

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail 15 jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que toute protestation, plainte ou rapport y relatifs.

## ARTICLE 26BIS

*Protestations*

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à 48 heures;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;
- c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas été examinée par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, elle pourra proposer le renvoi de la question audit comité. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

#### ARTICLE 26TER

##### *Plaintes*

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence, et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte.

3. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

#### ARTICLE 26QUATER

##### *Suivi*

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.